

APPB 30
08.08.90

LE MARAIS DE GIEZ

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service Forêts et Environnement

ARRETE N° 075

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

DATE D'ADMISSION: 22 AOUT 1990

N° D'ENREG: PAT 113

- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n°77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés ;
- VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées ;
- VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 22 août 1989 ;
- VU l'avis de la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature en date des 16 juin 1988 et 12 septembre 1988 ;
- VU l'avis de M. le Maire de DOUSSARD en date du 22 février 1990 ;
- VU l'avis de M. le Maire de GIEZ en date du 4 avril 1990 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de FAVERGES en date du 29 juin 1990 ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que plusieurs espèces végétales recensées dans le marais de GIEZ figurent sur la liste des espèces protégées ;

Considérant que le marais de GIEZ constitue un biotope très riche pour un ensemble d'espèces animales et végétales protégées qui y ont trouvé refuge, notamment la locustelle tachetée, les Rousserolles verderolle et effarvate, le Castor, le Liparis de Loesel, les Tritons alpestre et palmé, les Couleuvres d'Esculape, vipérine et à collier ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur la plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique, l'épuration naturelle des eaux et l'alimentation des nappes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

APPB 30 fait
6/27/0/90

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation des biotopes constitués par le marais de GIEZ sur les communes de GIEZ, FAVERGES et DOUSSARD, comportant la zone de marais proprement dite (zone centrale) et la zone de protection périphérique qui incluent des roselières, des landes et prés humides, des espaces boisés et des haies, des terres agricoles et un parcours de golf rustique (secteur des Planches et du Chanoine) selon état parcellaire et plan joints.

.../...

ARTICLE 2 : dans la zone du marais et dans la zone périphérique de protection la chasse et la pêche continuent à s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur et de celle du présent arrêté.

Dans la zone de marais, les activités agricoles, forestières et pastorales s'exercent selon les usages en vigueur et doivent respecter l'affectation actuelle de chaque parcelle (prés, bois, marais) qui ne pourra pas être modifiée. Tout défrichement comme tout boisement nouveau est interdit (la plantation après coupe des parcelles boisées, est autorisée avec des essences feuillues traditionnelles ou nobles telles que peuplier, frêne, merisier, noyer à bois).

Pour la zone agricole drainée, une bande de protection d'une largeur moyenne de 20 m sera conservée le long de l'Eau Morte à l'état naturel et classée en zone de marais.

ARTICLE 3 : dans la zone périphérique, les activités agricoles, forestières et pastorales s'exercent selon les usages en vigueur.

Dans la zone du marais et la zone périphérique, il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient, susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site.

ARTICLE 4 : dans la zone du marais et en dehors des activités visées à l'article 3, sont soumis à autorisation préalable du Préfet de la Haute-Savoie :

- l'introduction de graines, semis, plans greffons ou boutures de végétaux quels qu'ils soient,
- la destruction, l'arrachage ou l'enlèvement de toutes espèces de végétaux,
- la destruction ou l'enlèvement de toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

ARTICLE 5 : dans l'ensemble de la zone, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières, ou par les services de police et de sécurité.

ARTICLE 6 : dans la zone de marais, les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement de quelque nature qu'il soit, sont interdites ainsi que le campement et le bivouac.

ARTICLE 7 : dans la zone du marais, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment drainage, comblement, constructions diverses, extractions de la tourbe et de tous matériaux.

Toutefois, l'entretien du lit de l'Eau Morte et du chenal de crue, des chemins longeant ou traversant le marais, du réseau d'assainissement existant, dans le respect de leurs caractéristiques actuelles, se poursuivent normalement.

En outre, pourront être autorisés par le Préfet de la Haute-Savoie, à la demande des communes de GIEZ, FAVERGES et DOUSSARD :

- le captage des nappes profondes ou des émissaires au profit des collectivités et de leurs groupements, à condition qu'il ne porte pas atteinte au régime hydrique et à l'équilibre du milieu,

- les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens de sa protection,

- certains travaux hydrauliques de mise en valeur agricole, uniquement dans la zone périphérique.

Dans l'ensemble de la zone, toute activité industrielle ou commerciale, toute construction de quelque nature qu'elle soit, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier le régime hydrique de la zone de marais sont interdits. Toutefois, les travaux d'entretien de la ligne électrique haute tension 225 KV Génissiat-Albertville se poursuivent normalement.

ARTICLE 8: golf rustique. Par dérogation à l'article 3 en ce qui concerne la destruction, l'arrachage, l'enlèvement de toutes espèces de végétaux, à l'article 4 en ce qui concerne la circulation des véhicules, à l'article 5 en ce qui concerne les activités sportives, à l'article 6 en ce qui concerne les travaux pouvant modifier l'état ou l'aspect des lieux, sont autorisés, en partie sur la zone de marais et en partie sur la zone périphérique, la création, l'exploitation et l'entretien d'un golf rustique à l'intérieur du périmètre figurant au plan joint selon les prescriptions figurant en annexe.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 9: des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée" par arrêté préfectoral du " " , seront disposés autour du site.

ARTICLE 10: le présent arrêté préfectoral sera affiché en Mairies de GIEZ, FAVERGES, DOUSSARD et, en outre, publié dans un journal local.

ARTICLE 11: conformément à l'article 6 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de GIEZ, FAVERGES, DOUSSARD, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des AAPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

ANNECY, le 8 août 1990

Le Préfet de la Haute-Savoie,


Michel BRIZARD

ARRETE DE BIOTOPE DU MARAIS DE GIEZ
PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE GOLF DE GIEZ

DRAINAGE

- le drainage du practice de la zone du golf rustique se fera par fentes de suintement avec collecteurs latéraux et fossés ouverts ;
- le drainage du "fairway" du golf rustique :
 - autour du fairway, mise en place des fossés drainants ouverts avec, si besoin, fentes de suintement,
 - recalibrage de l'ancien lit de l'Eau Morte en vue de devenir le collecteur principal,
 - les parties hors jeu restent dans l'état et seuls les cheminements entre fairway seront entretenus.
- Le Nant de Perraz et le Nant des Planches seront récurés et nettoyés. Cette opération devra se faire en préservant la végétation des berges.

BORDURE DE L'EAU MORTE

La forêt-galerie sera préservée sur une largeur de 20.m. L'emplacement de la passerelle de liaison entre la zone Chanoine et Partin doit se situer dans une zone de roseaux pour éviter l'abattage d'arbres. Cette passerelle est destinée uniquement aux piétons.

ZONE TAMPON

Une zone tampon sera créée, à l'état naturel et sans intervention :

- en bordure du Nant de Perraz,
- en limite nord du golf.

Ces deux zones seront incluses dans l'arrêté de biotope.

AMENAGEMENTS DIVERS

TERRASSEMENT

Aucun terrassement ne sera effectué dans la zone du golf rustique. Seuls des modelages de terrain seront autorisés pour la mise en forme des "greens" et pour faciliter l'écoulement des eaux des "fairways". Ces opérations de terrassement se feront sans apport extérieur de terres (sauf "greens"). Pour les "bunkers", l'aménagement de pièces d'eau sera étudié.

DEBOISEMENT

Il sera conforme au plan de déboisement annexé au dossier.

AMENAGEMENT DU GOLF

AMENAGEMENT DU PRACTICE

- mise en place d'une dalle de béton sur radier sable avec intégration des tapis de practice,

- couverture avec charpente bois pour l'aire de jeu du practice,
- mise en place de filets à proximité des départs du practice, en vue de protéger la sécurité de la route départementale,
- une clôture de couleur verte entourera le practice sur une hauteur de 2 m. Elle sera paysagée par une haie naturelle.

PROTECTION DU GOLF

- en bordure de la route départementale, mise en place d'une barrière "style bois" pour éviter le débordement du bétail,
- pour la protection contre les sangliers, une clôture devra être installée avec fossé drainant en limite du dernier coup et de la zone tampon. Cette installation doit prévoir le passage des pêcheurs en bordure de l'Eau Morte.

ENTRETIEN DU GOLF

Arrosage du golf

Cet arrosage ne peut se faire qu'à titre exceptionnel et se limite aux "greens", (installation d'une canalisation hors gel PVC de 75 mm avec sortie sur clapets vannes).

Végétation du golf

- les zones de jeu sontensemencées en "ray-grass" et fêtuques. Les zones hors jeu peuvent être plantées d'essences locales,
- l'entretien s'effectue par des engrais "naturels" : terreau, tourbe, boues de station...

EXERCICE DE LA CHASSE ET DE LA PECHE

PECHE

l'accès sera libre en bordure de l'Eau Morte et des affluents, en respectant la sécurité au niveau du "fairway" traversant l'Eau Morte. Une chicane type agricole sera placée de part et d'autre de l'Eau Morte au niveau des clôtures.

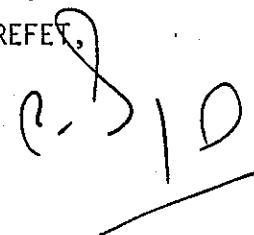
CHASSE

Deux solutions sont à étudier avec les deux A.C.C.A. concernées (GIEZ, FAVERGES) :

- mise en réserve de chasse,
- interdiction jusqu'au 15 novembre par les règlements intérieurs.

ANNECY, le 8 août 1990

LE PREFET,



Michel BRIZARD

ARRETE DE BIOTOPE DU MARAIS DE GIEZ

RELEVÉ PARCELLAIRE

-*-*-**-*-*

ZONE CENTRALE	ZONE PERIPHERIQUE
<p>DOUSSARD Section B 4 : 414 à 454 - 456 à 487 - 488 p à 498 p - 499 - 500 p à 506 p - 1703 - 1704 -</p>	
<p>FAVERGES Section A 4 : 1040 à 1053 - 1060 à 1063 - 1065 à 1080 - 1098 p - 1208 - 1211 p - 1212 à 1234 - 2078 à 2083 -</p> <p>Section A 5 : 1235 à 1278 - 1336 p à 1338 p - 1342 p à 1351 p - 1356 à 1371 - 1374 à 1376 - 1381 à 1389 - 1391 à 1418 - 2065 - 2092 - 2093 -</p> <p>Section A 6 : 1601 à 1611 - 1613 - 1643 à 1683 - 1685 à 1735 - 1737 - 1738 -</p>	<p>Section A 4 : 1081 à 1085 - 1086 - 1087 à 1097 - 1098 p - 1099 à 1117 - 1119 p - 1190 à 1207 - 1209 - 1210 - 1211 p -</p> <p>Section A 5 : 1297 à 1318 - 1322 à 1335 - 1336 p à 1338 p - 1339 à 1341 - 1342 p à 1350 p - 1352 à 1355 - 1372 - 1373 - 1377 à 1380 -</p>
<p>GIEZ Section A 1 : 1 à 3 - 22 p - 23 a - 24 a - 26 a - 28 - 29 - 224 à 233 -</p> <p>Section A 6 : 1250 à 1274 - 1281 - 1285 p - 1286 p - 1287 - 1288 à 1293 -</p> <p>Section A 7 : 1381 à 1511 -</p>	<p>Section A 1 : 6 à 21 - 22 p - 23 b - 24 b - 25 - 26 b - 27 - 30 - 56 à 60 - 2404 -</p> <p>Section A 6 : 1215 à 1245 - 1247 à 1249 - 1279 - 1280 - 1282 à 1284 - 1286 p - 1294 à 1326 - 2624 - 2625 -</p> <p>Section A 7 : 1512 à 1533 -</p>

Anney, le 8 août 1990

Le Préfet de la Haute-Savoie,


Michel BRIZARD

Par : Nombre de coups de référence pour aller du départ à l'arrivée (trou Par 3 = trou que l'on peut effectuer en 3 coups). Le Par de référence pour l'ensemble d'un parcours de 18 trous est, le plus souvent, de 72.

Pitch : Coup moyen ou court.

Put : Coup frappé en douceur sur le green pour faire rouler la balle jusqu'au trou.

Le fonctionnement

Club house : Lieu de rencontre et point stratégique du golf. Il peut comprendre un bar, un restaurant, des vestiaires...

Green fee : Droits de jeu ou de parcours à la journée sur un golf. Il peut varier en fonction de la qualité, de la renommée, du fonctionnement du parcours, mais aussi de la période de l'année, du jour choisi...

Green keeper : Responsable de l'entretien du golf et particulièrement des zones délicates comme les greens.